

# Commune de Mers-les-Bains

La Politique Agricole Commune (PAC) reste un des enjeux majeurs de l'Europe. Elle est un des piliers de la construction Européenne.

L'agriculture française a connu de profondes mutations qui ont impacté aussi bien la production, que les exploitations, les métiers et la manière d'aborder le métier d'exploitant, le statut de l'agriculteur au sein de la société, les coûts de production et la qualité des produits. Face à ces profonds changements, les exploitants ont dû s'adapter.

Fortement urbanisée mais peu boisée, la région des Hauts-de-France consacre plus des deux tiers de son territoire à l'agriculture. L'agriculture régionale y est compétitive, performante, diversifiée ([le mémento de la statistique agricole](#)).

Les exploitations agricoles sont de grande dimension, surtout au sud de la région. Les exploitations individuelles sont encore les plus nombreuses mais de plus petite taille, elles n'occupent plus que le tiers des surfaces agricoles, au détriment des formes sociétaires.

Les exploitations sont très majoritairement, et de plus en plus, spécialisées dans les grandes cultures (la région est leader sur la production de blé tendre par exemple) mais l'élevage reste souvent associé à la culture. Blé, betterave sucrière, légumes frais pour l'industrie, endives, pommes de terre et lait de vache sont les points forts de l'agriculture régionale. L'industrie agro-alimentaire régionale est très diversifiée. De grands groupes internationaux sont présents et complètent les activités assurées par les entreprises locales.

## Plan régional de l'agriculture durable

[L'article 51 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche](#) qui prévoit qu'« un plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux (...) » (article L.111-2-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, le plan régional de l'agriculture durable est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunales compétents par le préfet.

Pour retrouver le Plan régional de l'agriculture durable de Picardie rendez-vous sur le site :

<http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/PIC-Plan-Regional-de-l-Agriculture>

## Recensement agricole, enquête statistique agricole annuelle (source : Agreste)

Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a réalisé fin 2010 - début 2011 un recensement agricole sur l'ensemble du territoire de la métropole, des départements d'outre-mer et des deux collectivités d'outre-mer.

Le recensement de l'agriculture concerne toutes les exploitations agricoles, y compris les plus petites. Il permet d'avoir une photographie précise et actualisée de l'agriculture à un moment donné et de mieux connaître et mesurer ses évolutions.

Les chiffres clés des recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010 sont disponibles sur le site internet Agreste : <http://agreste.agriculture.gouv.fr/recensement-agricole-2010/>



## Valeur vénale des terres

La commune de Mers-les-Bains appartient à la petite région agricole (PRA) du Vimeu.

Le prix moyen en euros des terres et prés libres par région agricole figure dans le tableau ci-dessous [ou par ce lien pour un cadrage régional](#).

Parcelles de plus de 70 ares	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<i>Somme</i>	8 220	8 770	9 070	9 450	9 640	9 440	9 380
Santerre	10 220	11 050	11 860	11 950	12 140	11 270	10 520
Ponthieu	6 590	7 130	8 580	9 330	8 970	8 450	8 030
<b>Marquenterre, Vimeu</b>	<b>7 000</b>	<b>7 750</b>	<b>7 770</b>	<b>7 840</b>	<b>7 620</b>	<b>8 420</b>	<b>9 190</b>
Plateau Picard	7 990	8 140	7 500	8 150	8 940	8 890	9 160

(Sources : Safer, agreste, Terres d'Europe, Scafr)

Le prix moyen en euros des terres et prés loués par région agricole figure dans le tableau ci-dessous [ou par ce lien pour un cadrage régional](#).

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<i>Somme</i>	4 980	5 150	5 330	5 470	5 690	5 880	6 170
Santerre	5 570	5 720	5 800	5 930	6 090	6 320	6 680
Ponthieu	4 680	4 990	5 150	5 260	5 460	5 490	5 680
<b>Marquenterre, Vimeu</b>	<b>4 560</b>	<b>4 750</b>	<b>4 940</b>	<b>5 230</b>	<b>5 460</b>	<b>5 620</b>	<b>5 820</b>
Plateau Picard	4 840	4 960	5 220	5 320	5 590	4 550	6 180

(Sources : Safer, agreste, Terres d'Europe, Scafr)

## Appellations d'origine protégées (AOC), indications géographiques protégées (IGP) :

L'INAO est un établissement public français qui participe à la valorisation des produits agricoles français. Il est notamment chargé de la reconnaissance et de l'attribution de différents signes d'identification de l'origine et de la qualité des

produits (Appellations d'Origine, Indications Géographiques Protégées et Labels Rouges). <http://www.inao.gouv.fr/>

Le territoire d'étude est concerné par les indications géographiques protégées suivantes :

- Porc de Normandie (IG/41/94) ;
- Volailles de Normandie (IG/27/94)

## Éloignement des exploitations agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles occupés par des tiers :

[L'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime](#) a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et les habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations. Ces distances sont fixées par le règlement sanitaire départemental ou la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (élevages y compris certaines piscicultures).

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Il peut être dérogé au respect de ces distances lors d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés.

De même, une distance inférieure peut être autorisée, par dérogation, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte de spécificités locales sauf dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées dans un plan local d'urbanisme ou par délibération du conseil municipal.

Il convient dans le diagnostic agricole du plan local d'urbanisme de localiser les sièges d'exploitation ainsi que les plans d'épandage d'effluents d'élevage et de boues de stations d'épuration.